

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS26

présenté par

M. Cinieri, M. Taite, M. Bony, M. Cordier, M. Bourgeaux, M. Dubois, M. Fabrice Brun,
Mme Anthoine, M. Ray, M. Meyer Habib et M. Seitlinger

ARTICLE 10

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Le niveau de l'offre d'accueil est défini par rapport aux besoins recensés des familles dans les schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 214-2 ou à défaut dans le schéma départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publication par le préfet des zones à offre d'accueil « insuffisante » et des zones à offre d'accueil « particulièrement élevé » prévue par le projet de loi est une avancée.

Cette transparence réelle permettra aux porteurs de projets de s'implanter au plus près des besoins des familles, à condition que les termes « insuffisant » et « particulièrement élevé » soient définis par rapport aux besoins réels des familles et non par rapport au taux national de couverture qui est aujourd'hui à 59,8 %, laissant 4 enfants sur 10 sans mode d'accueil et parmi eux la moitié gardé par leurs parents alors que leurs parents voulaient une solution.

Cet amendement vise donc à clarifier la classification des zones à offre d'accueil « insuffisante » et à offre d'accueil « particulièrement élevée » pour éviter un maillage déconnecté des besoins réels de chaque territoire.